



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 45397

## Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur des informations selon lesquelles les producteurs italiens de triticum monococcum (petite epeautre) parviendraient à obtenir le paiement de la prime spécifique ble dur, ce qui n'est pas le cas des producteurs français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les contrôles adéquats ont été réalisés par les services de la Commission européenne.

## Texte de la réponse

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la politique agricole commune dans le secteur des grandes cultures, la production de ble dur bénéficie d'un supplément au paiement compensatoire de base, afin de maintenir un avantage à cette production qui, avant la réforme, était rémunérée à un prix plus élevé que les autres céréales, majorée de surcroît par une aide à la production. La définition du ble dur pouvant bénéficier de cette prime spécifique est donnée par le règlement no 3103/76 du conseil, lequel dispose : « on entend par froment dur, le froment de l'espèce triticum durum et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du triticum durum qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci ». Or, après vérification auprès des services de la commission, le triticum monococcum (petite epeautre) ne correspond pas à cette définition. En outre, le règlement no 658/96 de la commission relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables exclut du bénéfice de la prime spécifique les variétés qui n'étaient pas couvertes par le régime d'aide à la production de ble dur pour la campagne 1992-1993, à savoir les variétés ne répondant pas à la définition précitée. Des lors, dans l'état actuel de la réglementation, il n'apparaît malheureusement pas possible d'accorder la prime spécifique au ble dur au triticum monococcum. Cette variété peut cependant bénéficier de l'aide aux céréales sèches. Par ailleurs, il incombe aux États membres d'instaurer un régime de contrôle garantissant que le produit pour lequel l'aide est octroyée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci. Il revient également à la commission, en complément, de procéder, dans le cadre de missions spéciales du Feoga-garantie, à des inspections sur le respect par les États membres de leurs pouvoirs de contrôle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Galizi Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45397

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6075

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6587